

Convention de partenariat pour la mise en place d'un Conseil Local de santé mentale à Courbevoie

ENTRE

Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, situé au 403 avenue de la République, 92000 Nanterre,
Représenté par Luce LEGENDRE, directrice du CASH de Nanterre et de l'EPS Roger PREVOT

ET

La Ville de Courbevoie, sise 2 place de l'Hôtel de Ville, 92400 COURBEVOIE
Représentée par Jacques KOSSOWSKI, Maire.

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Courbevoie, sise 2 place de l'Hôtel de Ville, 92400 COURBEVOIE
Représenté par Sébastien BEAUVAL, vice-président du CCAS

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La santé mentale ne se résume ni à la maladie mentale, ni à l'absence de troubles mentaux ou de handicaps associés. Toute personne dispose d'une santé mentale dont il importe de prendre soin.

Plusieurs déterminants individuels (facteurs génétiques, capacité à gérer et communiquer ses émotions, etc.), sociaux, culturels, économiques, politiques et environnementaux (pauvreté, isolement social, chômage, échec scolaire, conditions de logement, discriminations...) impactent et conditionnent notre rapport à la santé mentale.

La pluralité de ces déterminants nécessite d'impliquer tous les acteurs du champ du sanitaire, social, médico-social et associatif (logement, petite enfance, handicap, environnement, démocratie locale, jeunesse, éducation, etc.).

Pour rappel, le CLSM est un espace de concertation et de coordination rassemblant sur un même territoire tous les acteurs concernés par la santé mentale. Il permet une réflexion partagée, une culture commune, un diagnostic sur les questions de santé mentale avec pour finalité l'émergence d'actions concertées.

Le système de santé mentale est organisé selon une politique de sectorisation géographique. Le pôle santé mentale de l'Hôpital Max Fourestier couvre les secteurs de Nanterre et Courbevoie.

La prise en charge en santé mentale s'organise autour d'actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire (médicale, paramédicale, psychologue, sociale et de rééducation spécialisée).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariat entre les signataires dans le cadre de la mise en œuvre du Conseil local en santé mentale de Courbevoie.

Les objectifs opérationnels du CLSM se déclinent de la manière suivante :

- Définir les priorités d'action en santé mentale pour tous les habitants,
- Définir une stratégie pour répondre à ces priorités sur le plan de la prévention, de l'accès et de la continuité des soins et de l'inclusion sociale,
- Développer le travail intersectoriel et le partenariat nécessaire à la réalisation de ces actions.

Article 2 : Public concerné

Les objectifs du CLSM sont larges et ont pour but de toucher un large public. Sont ainsi concernées :

- L'ensemble de la population (champ de la prévention et de la promotion de la santé mentale),
- Les personnes en souffrance psycho-sociale et les personnes en rupture de soins (champs de l'accompagnement personnalisé, de la coordination interdisciplinaire, de la gestion des crises...),
- Les personnes engagées dans un processus de rétablissement,
- Les personnes victimes de stigmatisation ou de discriminations en raison de l'état de leur santé mentale.

Article 3 : Composition du Conseil Local de santé mentale de Courbevoie

Le CLSM est créé par la Ville de Courbevoie et sa mise en œuvre opérationnelle est déléguée au Centre Communal d'Action Sociale.

Les enjeux des politiques publiques dans le champ de la santé mentale sont partagés par l'ensemble des acteurs et le fonctionnement de cette structure est marquée par la pluridisciplinarité des profils impliqués :

- Elus,
- Services de la ville,
- Représentants du secteur de la psychiatrie publique et plus généralement des professionnels de santé,
- Représentants d'usagers.

Deux instances composent le CLSM :

- L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est présidée par le maire de Courbevoie.

Cette instance a pour but d'être un lieu de discussion et de concertation. Elle est convoquée par le président du CLSM et se réunit à périodicité définie au moins une fois par an et réunit les membres du CLSM. Son objectif est de définir les orientations en matière de santé mentale pour la ville.

- Le comité de pilotage

Cette instance définit les missions du CLSM et adapte les politiques nationales au territoire. Il arrête les priorités en tenant compte des orientations de l'assemblée plénière et des données d'observation complémentaires et propose la création de groupes de travail.

Des groupes de travail thématiques ou par projet créés sous l'égide du comité de pilotage complètent le dispositif.

Article 4 : Engagements du CASH Nanterre

Le CASH Nanterre s'engage à :

- Participer aux instances issues du CLSM (comité de pilotage, assemblée plénière et, le cas échéant, aux groupes de travail),
- Participer à l'évaluation des actions menées par le CLSM,
- Contribuer à la mise œuvre des orientations issues du Projet Territorial de Santé Mentale du 92 en collaboration avec le CLSM.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville de Courbevoie s'engage à :

- Participer aux instances issues du CLSM (comité de pilotage, assemblée plénière et, le cas échéant, aux groupes de travail),
- Contribuer au fonctionnement du CLSM en finançant le poste de coordinateur du CLSM. Ce dernier est responsable du fonctionnement courant du CLSM, de la mise en œuvre de son programme de travail ainsi que de l'animation du partenariat. Il prépare les assemblées plénières et comités de pilotage et anime tout ou partie des groupes de travail.

Article 6 : Engagements du CCAS

Le CCAS de Courbevoie s'engage à :

- Assurer le fonctionnement du CLSM par le biais du coordinateur,
- Contribuer à l'élaboration d'un plan d'actions en lien avec les groupes de travail et les instances constitutives du CLSM,
- Participer à l'évaluation des actions menées par le CLSM,
- Contribuer à la mise œuvre des orientations issues du PTSM92.

Article 7 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature pour une durée de 3 ans. Au-delà des 3 années, une reconduction expresse pour une durée similaire pourra être formulée.

Article 8 : Dispositions relatives à la modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Aucune entente verbale ne peut lier les parties signataires à cet effet.

Celle-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Résolution des litiges

En cas de non-respect par au moins une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par une des parties à

l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable pour la résolution des litiges.

Les éventuels litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise au 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Fait en 3 exemplaires à Courbevoie, le 10 février 2023.

Luce LEGENDRE

Jacques KOSSOWSKI

Sébastien BEAUVAL



Directrice du CASH de
Nanterre et de l'EPS
Roger PREVOT



Maire de Courbevoie



Vice-président du CCAS